

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	B.- Autres mesures	B.- Autres mesures	B.- Autres mesures
	AGRICULTURE ET PÊCHE	AGRICULTURE ET PÊCHE	AGRICULTURE ET PÊCHE
<i>Code rural</i> Article L. 732-35	Article 57	Article 57	Article 57
..... II. – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont participé aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise en qualité de conjoint peuvent également acquérir des droits à la retraite proportionnelle au titre de cette période, dans les conditions prévues au dernier alinéa du I du présent article.	I.- Au II de l'article L. 732-35 du code rural après les mots : « ou d'entreprise agricole », sont insérés les mots : « , ainsi que les aides familiaux ».	I.– Sans modification.	I.– Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

II.- La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du Titre III du livre VII du même code est complétée par un paragraphe 5 intitulé « Revalorisations des retraites et des pensions de réversion » et composé des articles L. 732-54-1 à L. 732-54-8 ainsi rédigés :

« *Art. L. 732-54-1.*- I.- La pension de retraite proportionnelle des chefs d'exploitation d'entreprise agricole justifiant de conditions minimales de durée d'activité agricole non salariée et de périodes d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est calculée ou révisée en tenant compte, selon des modalités fixées par décret, des périodes d'assurance accomplies par les intéressés en qualité d'aide familial défini au 2° de l'article L. 722-10 à partir de l'âge de la majorité. Pour les pensions déjà liquidées au 1^{er} janvier 1994, ce décret précise les modalités suivant lesquelles ces périodes d'assurance sont déterminées.

« II.- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite servie à titre personnel prend effet postérieurement au 31 décembre 1996 et qui justifient, dans le régime des personnes non salariées des professions agricoles et dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise en application de l'article L. 351-1 du code de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 732-54-1.*- Sans modification

Propositions de la Commission

—

Alinéa sans modification

« *Art. L. 732-54-1.*- Sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

sécurité sociale pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime général de la sécurité sociale ainsi que d'une durée minimum d'assurance effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite proportionnelle. Cette majoration a pour objet de porter le montant de celle-ci à un minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de la durée d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des années d'activité accomplies en qualité d'aide familial majeur pourront être assimilées à des années de chef d'exploitation pour déterminer ladite majoration.

« Pour les personnes non susceptibles de bénéficier de la revalorisation de la majoration des pensions de réversion prévue à l'article L. 732-54-4, le minimum prévu à l'alinéa précédent est relevé par décret, à compter du 1^{er} janvier 2002.

« III.- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension servie à titre personnel a pris effet avant le 1^{er} janvier 1997 et qui justifient de périodes minimum d'activité non salariée agricole et d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif ou principal

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

peuvent bénéficier d'une majoration de la retraite proportionnelle qui leur est servie à titre personnel.

« Cette majoration a pour objet de porter le montant de celle-ci à un minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leurs périodes d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et d'activités non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles ces périodes d'assurance sont déterminées.

« Pour les personnes non susceptibles de bénéficier de la revalorisation de la majoration des pensions de réversion prévue à l'article L. 732-54-4, le minimum prévu à l'alinéa précédent est relevé par décret, à compter du 1^{er} janvier 2002. ».

« *Art. L. 732-54-2.- I.-* Les personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet après le 31 décembre 1997 bénéficient d'une attribution gratuite de points de retraite proportionnelle au titre des périodes accomplies en qualité de conjoint ou d'aide familial.

« Il en est de même, à compter du 1^{er} janvier 1998, pour les personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet au cours de l'année 1997 et qui justifient avoir acquis, en

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

« *Art. L. 732-54-2.-* Sans modification.

Propositions de la Commission

—

« *Art. L. 732-54-2.-* Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, un nombre de points de retraite proportionnelle supérieur à un minimum fixé par décret.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui justifient d'une durée d'assurance fixée par décret accomplie, à titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qui ne sont pas titulaires d'un des avantages mentionnés aux articles L. 732-41 à L. 732-44 et L. 732-46.

« Le nombre de points attribués au titre du présent article afin d'assurer à ces personnes un niveau minimum de pension de retraite proportionnelle est déterminé en fonction de l'année de prise d'effet de la retraite selon des modalités fixées par décret en tenant compte des durées d'assurance justifiées par l'intéressé et des points de retraite proportionnelle qu'il a acquis ou, lorsqu'il s'agit d'un conjoint d'exploitant agricole retraité après le 1^{er} janvier 2000, qu'il aurait pu acquérir par rachat à compter du 1^{er} janvier 2000 s'il avait opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entre-prise mentionnée à l'article L. 732-35.

« II.- Pour les conjoints dont la retraite a pris effet au plus tard le 1^{er} janvier 2000, les conjoints dont la retraite a pris effet

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

postérieurement au 1^{er} janvier 2000 et qui ont opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article L. 732-35, les conjoints qui postérieurement au 31 décembre 1998 n'ont plus exercé en qualité de conjoint participant aux travaux au sens de l'article L. 732-34, les aides familiaux et, le cas échéant, les chefs d'exploitation ou d'entreprise, le niveau minimum de retraite proportionnelle prévu au dernier alinéa du I est, à compter du 1^{er} janvier 1999 et jusqu'au 1^{er} janvier 2002, porté progressivement à un niveau différencié selon que les années sur lesquelles porte la revalorisation ont été exercées en qualité de conjoint ou d'aide familial. Dans ce but, le nombre de points supplémentaires gratuits attribué au titre du présent alinéa est déterminé selon des modalités fixées par décret et qui tiennent notamment compte des durées d'assurance de l'intéressé, du nombre de points qu'il a acquis et du nombre de points qu'il est susceptible d'acquérir en application des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article L. 732-35 ou du II du même article.

« Pour l'application des dispositions du premier alinéa du II, les personnes qui avaient au 31 décembre 1998 et au 1^{er} janvier 1999 la qualité de conjoint définie à l'article L. 732-34 ne sont considérées comme conjoint collaborateur que si elles ont opté avant le 1^{er} janvier 2001 pour le statut mentionné à l'article

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

L. 321-5 et ont conservé ce statut de manière durable. Un décret fixe les modalités selon lesquelles est apprécié ce caractère durable.

« En cas d'obtention d'une pension de réversion mentionnée au troisième alinéa du I, postérieurement à l'attribution de points de retraite proportionnelle gratuits, le nombre de points gratuits est plafonné, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit cette obtention, au niveau atteint durant l'année au cours de laquelle a pris effet la pension de réversion.

« III.- Pour les personnes mentionnées aux trois premiers alinéas du I et qui ne bénéficient pas des dispositions du II de l'article L. 732-54-1, les périodes accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal peuvent donner lieu à attribution d'une majoration différentielle de points de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 2002. Le nombre de points ainsi attribué afin d'assurer à ces personnes un niveau minimum de pension de retraite proportionnelle est déterminé selon des modalités fixées par décret en tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'intéressé, à titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, de sa durée d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise et du nombre de points de retraite proportionnelle

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

qu'il a acquis en cette qualité. ».

« Art. L. 732-54-3.- I.- Les personnes dont la retraite forfaitaire a pris effet avant le 1^{er} janvier 1998 bénéficient d'une majoration de la retraite qui leur est servie à titre personnel, lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance fixée par décret accomplie, à titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu'elles ne sont pas titulaires d'une retraite proportionnelle ou sont titulaires d'une pension de retraite proportionnelle inférieure aux minima fixés en application du premier alinéa du II de l'article L. 732-54-1 pour celles ayant pris leur retraite en 1997 ou au deuxième alinéa du III du même article pour celles dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} janvier 1997. Le montant de cette majoration est fixé par décret en tenant compte des durées justifiées par l'intéressé. Cette majoration de pension de retraite n'est pas cumulable avec les majorations de la pension de retraite proportionnelle prévues au premier alinéa du II et au deuxième alinéa du III de l'article L.732-54-1, dont les dispositions sont appliquées en priorité.

« II. Les personnes dont la retraite forfaitaire a pris effet avant le 1^{er} janvier 1998 bénéficient d'une majoration de la retraite qui leur est servie à titre personnel, lorsqu'elles

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

« Art. L. 732-54-3.- I.- Les personnes ...

... en tenant compte *de la durée d'assurance* justifiée par l'intéressé. ...

... en priorité.

« II.- Sans modification.

Propositions de la Commission

—

« Art. L. 732-54-3.- Sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

justifient de périodes de cotisations à ladite retraite et d'assurance déterminées par décret, accomplies, à titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu'elles ne sont pas titulaires d'un autre avantage servi à quelque titre que ce soit par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles. Toutefois, le bénéfice d'une retraite proportionnelle acquise à titre personnel et inférieure à un montant fixé par décret ne fait pas obstacle au versement de ladite majoration.

« Ce décret fixe le montant de la majoration en fonction de la qualité de conjoint, d'aide familial et, le cas échéant, de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, en fonction des durées justifiées par l'intéressé et en fonction du montant de la retraite proportionnelle éventuellement perçue.

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont également exercé leur activité en qualité d'aide familial sont considérés comme aides familiaux pour l'application des dispositions du présent article, dès lors qu'ils ont exercé en cette dernière qualité pendant une durée minimale fixée par décret.

« À compter du 1^{er} janvier 1999 et jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les montants de cette

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

majoration sont relevés chaque année par décret.

« Toutefois, en cas d'obtention d'une pension de réversion mentionnée aux articles L. 732-41 à L. 732-44, le montant de la majoration est plafonné à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit cette obtention, au niveau atteint durant l'année au cours de laquelle a pris effet la pension de réversion. ».

« *Art. L. 732-54-4.-* Les titulaires de la majoration forfaitaire des pensions de réversion prévue au IV de l'article L. 732-46 bénéficient d'une majoration de cette dernière, lorsqu'ils justifient d'une durée d'assurance fixée par décret accomplie, à titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

« Cette majoration a pour objet de porter le montant de la majoration forfaitaire à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance accomplie dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles. »

« *Art. L. 732-54-5.-* Les personnes dont la retraite mentionnée aux articles L. 732-24, L. 732-34, L. 732-35 et L. 762-29 a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 2002, peuvent, le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

« *Art. L. 732-54-4.-* Sans modification.

« *Art. L. 732-54-5.-* Sans modification.

Propositions de la Commission

—

« *Art. L. 732-54-4.-* Sans modification

« *Art. L. 732-54-5.-* Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

cas échéant, bénéficiaire d'une majoration de leur pension de réversion servie en application des articles L. 732-41 à L. 732-44 lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance fixée par décret accomplie à titre exclusif ou principal dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

« Les personnes dont la retraite mentionnée aux articles L. 732-24, L. 732-34, L. 732-35 et L. 762-29 a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001, peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une majoration de leur pension de réversion servie en application des articles L. 732-41 à L. 732-44 lorsqu'elles justifient dans un ou plusieurs régimes obligatoires d'une durée d'assurance et de périodes équivalentes au moins égale à celle requise en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime général de la sécurité sociale et qu'elles remplissent des conditions fixées par décret de durée minimale d'activité non salariée agricole accomplie à titre exclusif ou principal.

« Cette majoration a pour objet de porter le total de leurs droits propres et dérivés, servis par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture et appréciés dans l'un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-8, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. ».

« *Art. L. 732-54-6.-* Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 2002. ».

« *Art. L. 732-54-7.-* Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. ».

« *Art. L. 732-54-8.-* I.- Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001 bénéficient d'une majoration de leur pension, exprimée en points de retraite proportionnelle, lorsqu'elles justifient dans un ou plusieurs régimes obligatoires d'une durée d'assurance et de périodes équivalentes au moins égale à celle requise en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour ouvrir droit à une pension à taux plein du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

« *Art. L. 732-54-6.-* Sans modification.

« *Art. L. 732-54-7.-* Sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

—

« *Art. L. 732-54-6.-* Sans modification.

« *Art. L. 732-54-7.-* Sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

régime général de la sécurité sociale et qu'elles remplissent des conditions fixées par décret, de durées minimales d'activité non salariée agricole accomplie à titre exclusif ou principal.

« II.- Cette majoration a pour but de porter la pension de retraite de l'intéressé à un montant minimum. Ce montant minimum tient compte de sa durée d'activité non salariée agricole effectuée à titre exclusif ou principal et prise en compte dans une limite fixée par décret, de ses périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles accomplies à titre exclusif ou principal, des périodes d'activité accomplies à titre exclusif ou principal en qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionné à l'article L. 732-35, des périodes d'activité effectuées en qualité de membre de la famille mentionné à l'article L. 732-34 ainsi que de tout ou partie des périodes de conjoint participant aux travaux effectuées avant 1999, de l'année de prise d'effet de la retraite et du nombre de points de retraite proportionnelle qu'il a acquis en chacune de ces qualités, ou, s'agissant des périodes de conjoint participant aux travaux de l'exploitation effectuées avant 1999, qu'il aurait pu obtenir par rachat dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 732-35.

« Pour les conjoints participant aux travaux au 1^{er} janvier 1999 qui, soit n'ont pas

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Alinéa sans modification.

« Pour les conjoints...

Propositions de la Commission

—

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

fait choix de l'option pour le statut de conjoint d'exploitation ou d'entreprise dans le délai imparti par l'article L. 321-5, soit n'ont pas conservé ce statut de manière durable dans les conditions fixées par le décret prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 732-54-2, les périodes accomplies après 1998 comme conjoint participant ou collaborateur ne peuvent donner lieu à revalorisation.

« III.- Pour les personnes qui totalisent des périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles au moins égales à une durée minimale prévue par décret, ce décret fixe le nombre minimum annuel moyen de points de retraite proportionnelle de manière différenciée pour les périodes accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise et pour celles accomplies en qualité de conjoint ou de membre de la famille, respectivement retenues dans les conditions et limites prévues au II. Toutefois, ce même décret prévoit les modalités dans lesquelles des annuités accomplies en qualité d'aide familial peuvent être assimilées à des annuités de chef d'exploitation pour le calcul du nombre minimum annuel moyen de points de retraite proportionnelle.

« Pour les personnes qui ne justifient pas de périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles au

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

...l'option pour le statut de conjoint *collaborateur* d'exploitation

... à revalorisation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

—

« III.- Pour les personnes ...

... en qualité d'aide familial *majeur* peuvent ...

... proportionnelle.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><i>Code rural</i> Article L. 732-24</p> <p>Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité agricole non salariée ont droit à une pension de retraite qui comprend :</p>	<p>moins égales à ladite durée minimale, le même décret fixe un nombre minimum annuel moyen unique de points de retraite proportionnelle pour les années retenues dans les conditions et limites prévues au II, quelle que soit la qualité en laquelle l'activité a été exercée.</p> <p>« Toutefois, pour les personnes qui, postérieurement au 1^{er} janvier 1999, ont conservé le statut de conjoint participant aux travaux ainsi que pour celles qui ont fait choix de l'option pour le statut de conjoint d'exploitation ou d'entreprise après le délai imparti par l'article L. 321-5, ou sans conserver ce statut de manière durable dans les conditions fixées par le décret prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 732-54-2, le nombre minimum annuel moyen de points, prévu au premier et deuxième alinéas ci-dessus et appliqué aux périodes accomplies comme conjoint antérieurement à 1999, est réduit dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. ».</p> <p>III.- Le dernier alinéa des articles L. 732-24 et L. 762-29 du code rural, ainsi que les articles L. 732-30 à L. 732-33 du même code sont abrogés.</p>	<p>« Toutefois...</p> <p>... l'option pour le statut de conjoint <i>collaborateur</i> d'exploitation...</p> <p>... alinéas du <i>présent III</i> et appliqué...</p> <p>...par décret.</p> <p>« <i>IV (nouveau)</i>.- Les conditions... ... par décret. »</p> <p>III.- Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

1° Une pension de retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour une durée minimale d'activité agricole non salariée est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à cette durée minimale, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ;

2° Une pension de retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 2° de l'article L. 731-42 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

La pension de retraite proportionnelle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole justifiant de conditions minimales de durée d'activité agricole non salariée et d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est calculée ou révisée en tenant compte, selon des modalités fixées par décret, des périodes d'assurance accomplies par les intéressés en qualité d'aide familial défini au 2° de l'article L. 722-10 à partir de l'âge de majorité. Pour les pensions déjà liquidées, ce décret précise les périodes assimilées aux périodes d'assurance précédemment mentionnées.

Texte en vigueur

—

Article L. 762-29

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole ont droit à une pension de retraite qui comprend :

1° Une pension de retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour une durée minimale d'activité non salariée agricole est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; lorsque la durée d'activité a été inférieure à cette durée minimale, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ;

2° Une pension de retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 2° de l'article L. 731-42 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

La pension de retraite proportionnelle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole justifiant de conditions minimales de durée d'activité non salariée agricole et d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est calculée ou révisée en tenant compte, selon des modalités fixées par décret,

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

des périodes d'assurance accomplies par les intéressés en qualité d'aide familial défini au 2° de l'article L. 722-10 à partir de l'âge de majorité. Pour les pensions déjà liquidées, ce décret précise les périodes assimilées aux périodes d'assurance précédemment mentionnées.

[Les articles L.730-30 à L.732-33 figurent en annexe]]

Code rural
Article L.732-31

I - Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a exercé une activité non salariée agricole en ayant opté pour la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat a droit à une pension de retraite qui comprend :

1° Une pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° de l'article L 732-24 et sous réserve des dispositions de l'article L 732-28 ;

2° Une pension de retraite proportionnelle dans les conditions prévues, selon le cas, au 2° de l'article L 732-24 ou au 2° de l'article L 762-29.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent, pour les périodes

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

IV (nouveau).- Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 732-35 du

IV.- Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

antérieures au 1er janvier 1999, qui seront définies par décret, pendant lesquelles elles ont cotisé et acquis des droits en qualité de conjoint au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article L 732-34 et du 1° de l'article L 731-42, acquérir des droits à la pension de retraite proportionnelle moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Les conjoints dont la situation était régie au 31 décembre 1998 par les dispositions de l'article L 732-34 et qui n'ont pas opté avant le 1er janvier 2001 pour le statut de conjoint collaborateur mentionné à l'article L 321-5 en conservant ce statut de manière durable dans les conditions fixées par le décret prévu au quatrième alinéa de l'article L 732-31, ne peuvent effectuer de rachat au titre du présent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret qui précise notamment le mode de calcul des cotisations et le nombre maximum d'années pouvant faire l'objet du rachat.

même code, les mots « quatrième alinéa de l'article L. 732-31 » sont remplacés par les mots « deuxième alinéa du II de l'article L. 732-54-2 ».

Article 57 bis (nouveau)

Article 57 bis (nouveau)

Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées parlementaires, au plus tard le 1^{er} avril 2002, un rapport relatif à la mensualisation des retraites des ressortissants du régime des non-salariés agricoles.

Sans modification

Texte en vigueur

—

Code de la sécurité sociale

Article L. 136-4

.....

VII. – Sont soumis à la contribution les revenus professionnels, définis à l'article L. 731-14 du code rural, des personnes redevables des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 du même code.

Les revenus pris en compte sont ceux afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

Les revenus sont majorés des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural.

Pour les personnes redevables de la cotisation de solidarité définie à l'article L. 731-23 du code rural, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, la contribution est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire. Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise agricole peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du même code, cette assiette forfaitaire est égale au produit de ce pourcentage par le tiers de 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance. Dans le cas contraire, elle est égale à 200 fois le montant du salaire minimum de croissance.

Texte du projet de loi

—

Article 58

I.- Au VII de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « par le tiers de 2028 fois » sont remplacés par les mots : « par 30 p. cent de 2028 fois » et les mots : « 200 fois » sont remplacés par les mots : « 150 fois ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Article 58

Sans modification.

Propositions de la Commission

—

Article 58

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Cette assiette forfaitaire est régularisée lorsque les revenus sont connus.

II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

Code rural
Article L.732-8

Article 58 bis (nouveau)

Article 58 bis (nouveau)

Les prestations d'invalidité sont dues aux chefs d'exploitation et d'entreprise, aux aides familiaux et aux associés d'exploitation, mentionnés aux 1^o, 2^o et 5^o de l'article L. 722-10, dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

I.- Dans le premier alinéa de l'article L.732-8 du code rural, après les mots : « mentionnés aux 1^o, 2^o et 5^o de l'article L.722-10 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article L.321-5 qui perçoivent leurs prestations en nature du présent régime ».

Sans modification

Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au 1^o de l'article L. 722-10 ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à l'article L. 324-1 et mentionnés à l'article L. 324-8, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole.

II.- Dans le deuxième alinéa du même article, après les mots : « mentionnés au 1^o de l'article L. 722-10 », sont insérés les mots : « et aux conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article L.321-5 qui perçoivent leurs prestations en nature du présent régime ».

III.- L'article L.731-35 du même code est complété par un article ainsi rédigé :

Article 731-35

« Pour la couverture des prestations

Les cotisations dues pour la couverture

Texte en vigueur

des risques mentionnés à l'article L 732-3 au titre des bénéficiaires définis aux 1° et 5° de l'article L 722-10 sont calculées en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, définis aux articles L 731-14 à L 731-22. Leur taux est fixé par décret.

Code de la sécurité sociale

Article L.136-4

I. - Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés à l'article L. 731-14 du code rural.

Les revenus pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle la contribution est due. Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole a exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural, les revenus pris en compte sont constitués par les revenus afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des

Texte du projet de loi

Article 59

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

d'invalidité des conjoints collaborateurs prévues à l'article L.732-8, une cotisation forfaitaire, dont les modalités sont fixées par décret, est due par les chefs d'entreprise agricole.»

Article 58 ter (nouveau)

Le dernier alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Article 59

Propositions de la Commission

Article 58 ter (nouveau)

Sans modification

Article 59

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette mentionnées au IV de l'article 72 B et à l'article 75-0 B du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions et abattements visés aux articles 44 quater, 44 sexies, 44 septies, 73 B, au 4 bis de l'article 158 ainsi qu'aux articles 238 bis HA à 238 bis HC du même code et des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille.</p>	<p>Le code rural est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 226-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 226-1 est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	
<p>Code rural Article L. 226-1</p>	<p>« La collecte et l'élimination des cadavres d'animaux, celles des viandes <i>et abats</i> saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale, ainsi que celles des matériels présentant un risque spécifique au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles, dénommés matériels à risque spécifiés et dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat. ».</p>	<p>« La collecte... ...des viandes , <i>abats et sous-produits animaux</i> saisis à l'abattoir...</p>	
<p>L'exécution de ce service public de l'équarrissage est assurée selon les modalités</p>		<p>... l'Etat. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
fixées par décret en Conseil d'Etat.	2° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 226-2 est remplacé par les dispositions suivantes :	2° Alinéa sans modification.	
Article L. 226-2	« Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux matériels suivants : les cadavres d'animaux de toutes espèces euthanasiés à l'abattoir ou morts avant l'abattage, les viandes et abats saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale, ainsi que	« Ces mesures...	
I. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 226-3, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit ou d'incinérer les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de quarante kilogrammes. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage. Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par un vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.	Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids, dans les abattoirs, aux cadavres d'animaux de toutes espèces morts avant abattage ainsi qu'aux viandes et abats saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale.	...morts pendant leur transport à l'abattoir ou dans les locaux de l'abattoir avant l'abattage, les viandes, abats et sous-produits animaux saisis...	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Article 226-5</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 226-3, le ou les cadavres d'animaux mentionnés à l'article L. 226-4 doivent être enlevés dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du propriétaire ou du détenteur. Si, dans ce délai, il n'a pas été procédé à l'enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser l'autorité administrative. Dans ce cas, ou lorsque le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après leur découverte, il est procédé à l'enlèvement de ces cadavres dans des conditions déterminées par voie réglementaire.</p> <p>Dans les cas visés au deuxième alinéa du I de l'article L. 226-2, le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours lorsque l'entreposage répond à des conditions, définies par voie réglementaire, propres à protéger, pendant ce</p>	<p>les matériels à risque spécifiés. Lors de leur remise à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage, ces matériels sont accompagnés d'un bordereau qui en précise l'abattoir d'origine, la nature et le poids.».</p> <p>3° Le dernier alinéa de l'article L. 226-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les cas visés au deuxième alinéa du I de l'article L. 226-2, le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à sept jours lorsque l'entreposage répond à des conditions, définies par voie réglementaire, propres à protéger, pendant ce</p>	<p>...en précise <i>la provenance</i>, la nature et le poids. » ;</p> <p>3° Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>délai, les intérêts sanitaires.</p> <p>Article 514-1</p> <p>Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départe-mentales d'agriculture, notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.</p> <p>L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2001, à 1,4 %.</p> <p>.....</p>	<p>délai, les intérêts sanitaires. ».</p> <p>Article 60</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2001, à 1,4 % » sont remplacés par les mots : « pour 2002, à 1,7 % ».</p> <p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p>Article 61</p> <p>Le montant maximal donnant lieu à majoration par l'Etat de la rente qui peut être constituée au profit des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 222-2 du code de la mutualité est fixé par référence à 115 points d'indice de pension militaire d'in validité.</p>	<p>Sans modification.</p> <p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p>Article 61</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Au deuxième ...</p> <p>... 2002, à 2 % ».</p> <p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p>Article 61</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="114 344 553 400">Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre</p> <p data-bbox="253 440 416 461">Article L. 52-2</p> <p data-bbox="76 501 591 767">Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années.</p> <p data-bbox="76 807 591 863">Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 230.</p> <p data-bbox="76 1023 591 1294">Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis, a, lorsqu'elles sont titulaires d'une pension, si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années.</p> <p data-bbox="163 1334 591 1353">Le taux de cette majoration est fixé à</p>	<p data-bbox="808 440 920 461">Article 62</p> <p data-bbox="607 807 1122 983">Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice : « 230 » est remplacé par l'indice : « 350 » et, au quatrième alinéa, l'indice : « 140 » est remplacé par l'indice : « 260 ».</p>	<p data-bbox="1335 440 1447 461">Article 62</p> <p data-bbox="1290 807 1491 831">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1861 440 1973 461">Article 62</p> <p data-bbox="1816 807 2018 831">Sans modification.</p>

Texte en vigueur

—

l'indice de pension 140.

Article L. 256

La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante ans à tout titulaire de la carte du combattant bénéficiaire du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Son montant est déterminé par l'application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L. 8 *bis*.

Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de 50 ans au moins au 7 janvier 1954 ont formulé une demande avant le 1er janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du présent code.

Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article R. 224 du code, âgés de 65 ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 33.</p>	<p>Article 63</p>	<p>Article 63</p>	<p>Article 63</p>
<p>Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 33.</p>	<p>L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>Sans modification</p>
	<p>« Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du présent code, indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole et titulaires de la carte du combattant, ont droit à la retraite du combattant à l'âge de soixante ans. ».</p>		
	<p>Article 64</p>	<p>Article 64</p>	<p>Article 64</p>
<p>Article L. 114 <i>bis</i></p>	<p>L'article L. 114 <i>bis</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Lorsque la pension d'invalidité, y compris ses majorations et les émoluments complémentaires de toute nature, à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des majorations pour enfants, servie en application du présent code, dépasse un indice correspondant à la somme annuelle de 360.000 F, aucune revalorisation de la</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

valeur du point d'indice de pension ne lui est plus applicable sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Toutefois, les revalorisations du point d'indice de pension effectuées conformément à l'article L. 8 *bis* au titre des périodes postérieures au 1^{er} janvier 1995 sont applicables à la pension d'invalidité visée au présent article.

Le 1^{er} janvier 2000, les pensions d'invalidité visées au premier alinéa du présent article sont revalorisées de 1,5 % dans la limite des émoluments qui résultent de l'application de la valeur du point de l'ensemble des autres pensions militaires d'invalidité. Leur revalorisation, dans les mêmes conditions, au 1^{er} janvier 2001, est de 3 %.

Article 64 bis (nouveau)

Article 64 bis (nouveau)

Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2002, un rapport sur les victimes de psychotraumatismes de guerre. Ce rapport fournira une évaluation détaillée du coût de la mise en place des centres de soins de proximité adaptés au traitement de ces traumatismes et du coût de formation des personnels compétents nécessaires pour les faire fonctionner.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale Article L.135.-1-1	<i>ÉDUCATION NATIONALE</i>	<i>CHARGES COMMUNES</i>	<i>CHARGES COMMUNES</i>
Chapitre 5 : Fonds de solidarité vieillesse.	Article 65	Article 64 ter (nouveau)	Article 64 ter (nouveau)
Les frais de gestion administrative du fonds sont à la charge financière de l'Etat	Les personnels enseignants recrutés sur contrat définitif ou provisoire en fonction dans un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré géré par l'association Diwan à la date d'intégration de cet établissement dans l'enseignement public en application de l'article L. 442-4 du code de l'éducation peuvent, à compter de cette même date et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet par la loi de finances, demander à être nommés puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique.	I.- L'article L.135-1-1 du code de la sécurité sociale est abrogé. II.- Après le 7° de l'article L.135-2 du même code, il est inséré un 8° ainsi rédigé : «8° Les frais de gestion administrative du fonds correspondant à des opérations de solidarité. »	Supprimé.
	Un décret en Conseil d'Etat fixe les	<i>ÉDUCATION NATIONALE</i>	<i>ÉDUCATION NATIONALE</i>
		Article 65	Article 65
		Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

modalités d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement de ces personnels.

Les maîtres titularisés sont admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privé.

Les personnels non enseignants recrutés sur contrat à durée indéterminée en fonction dans un établissement d'enseignement privé du second degré géré par l'association Diwan à la date d'intégration de cet établissement dans l'enseignement public peuvent, à compter de cette même date, et dans la limite des emplois et crédits prévus à cet effet par la loi de finances, demander à être recrutés par l'Etat sur contrat à durée indéterminée de droit public.

*ÉCONOMIE, FINANCES ET
INDUSTRIE*

Article 66

Les périodes de scolarité passées par les fonctionnaires civils, avant le 1^{er} janvier 2001, en qualité d'élève fonctionnaire d'un établissement de formation avant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire sont prises en compte dans la constitution du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

*ÉCONOMIE, FINANCES ET
INDUSTRIE*

Article 66

Propositions de la Commission

—

*ÉCONOMIE, FINANCES ET
INDUSTRIE*

Article 66

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

droit et la liquidation de la pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, si elles ont donné lieu lors de leur accomplissement au prélèvement de retenues pour pension.

Les pensions des personnels retraités placés dans la même situation, ou celles de leurs ayants-cause, sont révisées, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. La révision prend effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2001.

Article 67

Il est créé un comité des normes de comptabilité publique, chargé d'émettre un avis préalable sur les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat. Ce comité consultatif est placé auprès du ministre chargé du budget. Son président est nommé par le ministre chargé du budget.

Le Comité des normes de comptabilité publique est composé de représentants de l'administration, de professionnels comptables et de personnalités qualifiées.

Le Comité des normes de comptabilité publique traite de toutes questions d'ordre comptable relevant de l'Etat ou de ses établissements publics de type administratif et

Article 67

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Article 67

Sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

organismes assimilés. Il a pour missions :

– d’émettre un avis préalable sur les projets de normes de comptabilité publique qui lui sont présentés par les services du ministère de l’économie, des finances et de l’industrie ;

– de proposer toutes mesures relatives à la présentation et à l’exploitation des comptes publics, visant *d’une part* à donner une image sincère et fidèle de la situation patrimoniale et financière des organismes publics, et d’autre part à assurer la cohérence avec les règles de la comptabilité nationale concernant les administrations publiques.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant la comptabilité publique, en particulier sur les projets de normes élaborés par des organismes internationaux.

Texte adopté par l’Assemblée nationale

—

Alinéa sans modification.

- de proposer...

...visant à donner...

...et financière des organismes publics, à faciliter l’analyse des coûts des politiques publiques, à assurer...

...publiques.

Alinéa sans modification.

Le Comité des normes de comptabilité publique élabore un rapport d’activité annuel qui est déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

Article 67 bis (nouveau)

I.- Il est inséré, après le treizième alinéa de l’article 1600 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est réduite de moitié pour les

Propositions de la Commission

—

Article 67 bis (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

—

Article 1601

Une taxe additionnelle à la taxe professionnelle est perçue au profit des chambres de métiers, des chambres régionales de métiers et de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

.....

Cette taxe est composée :

a d'un droit fixe par ressortissant, arrêté par les chambres de métiers dans la limite d'un montant maximum fixé à 630 F ;

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription. »

II.- Les éventuelles pertes de recettes des chambres de commerce et d'industrie sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 67 ter (nouveau)

A la fin du quatrième alinéa (a) de l'article 1601 du code général des impôts, le montant : « 630 F » est remplacé par le montant : « 99 € ».

Article 67 quater (nouveau)

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, dans les six mois à compter de

Propositions de la Commission

—

Article 67 ter (nouveau)

Dans le quatrième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, le montant : « 630 F » est remplacé par les mots : « 0,379 % du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur au premier janvier de l'année d'imposition ».

Article 67 quater (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p>Article L. 322-4-2</p>	<p><i>EMPLOI ET SOLIDARITÉ</i></p> <p>Article 68</p> <p>I.- L'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p><i>l'adoption de la présente loi , un rapport sur l'état du patrimoine immobilier minier, les moyens disponibles pour son amélioration et sa réhabilitation et les principales orientations retenues dans ce domaine.</i></p> <p><i>EMPLOI ET SOLIDARITÉ</i></p> <p>Article 68</p> <p><i>I.- L'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>EMPLOI ET SOLIDARITÉ</i></p> <p>Article 68</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L 323-1, des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, des femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille, des bénéficiaires de l'allocation d'assurance veuvage, des Français ayant perdu leur emploi à l'étranger, dès leur retour en France, des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi et des personnes déterminées par décret rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés contrats initiative-emploi.</p>	<p>« Article L. 322-4-2. Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires de minima sociaux et des personnes qui, du fait de leur âge, de leur handicap, de leur situation sociale ou familiale, rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés contrats initiative-emploi.</p>	<p>« Article L. 322-4-2. Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires de minima sociaux et des personnes qui, du fait de leur âge, de leur handicap, de leur situation sociale ou familiale, rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés contrats initiative-emploi.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les demandeurs d'emploi de longue durée bénéficiaires pendant leurs derniers dix-huit mois de chômage d'un stage de formation, ou ayant été contraints pendant cette même période à un congé maladie, remplissent les conditions d'accès au bénéfice des contrats initiative-emploi.</p>	<p>« Les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, exigées pour accéder au dispositif du contrat initiative-emploi, sont prolongées des périodes de stages de formation et des périodes pendant lesquelles les intéressés ont bénéficié d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16, ou des périodes d'indisponibilité dues à une maladie, une maternité ou un accident du travail.</p>	<p><i>« Les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, exigées pour accéder au dispositif du contrat initiative-emploi, sont prolongées des périodes de stages de formation et des périodes pendant lesquelles les intéressés ont bénéficié d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16, ou des périodes d'indisponibilité dues à une maladie, une maternité ou un accident du travail.</i></p>	
<p>L'Etat peut également conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats initiative-emploi qui peuvent être conclus avec des salariés bénéficiaires d'un contrat de travail en application des articles L.322-4-7, L.322-4-8-1 ou L.322-4-16, au terme de ce contrat, lorsque ces salariés appartenaient au début de ce même contrat à l'une des catégories définies au premier alinéa.</p>			
<p>Les contrats initiative-emploi peuvent être des contrats de travail à temps partiel, sans condition de durée minimale en ce qui concerne les personnes handicapées contraintes à des horaires limités pour des raisons médicales.</p>	<p>« Les contrats initiative-emploi peuvent être des contrats de travail à temps partiel. En ce qui concerne les personnes handicapées contraintes à des horaires limités pour des raisons médicales, il n'existe pas de condition de durée minimale.</p>	<p><i>« Les contrats initiative-emploi peuvent être des contrats de travail à temps partiel. En ce qui concerne les personnes handicapées contraintes à des horaires limités pour des raisons médicales, il n'existe pas de condition de durée minimale.</i></p>	
<p>Les contrats initiative-emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :</p> <p>1° A une aide de l'Etat pour les catégories de bénéficiaires rencontrant les difficultés d'accès à l'emploi les plus graves. Ces catégories ainsi que les conditions d'octroi</p>	<p>« Les contrats initiative-emploi donnent droit à une aide de l'Etat dont le montant peut être modulé en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi. Les conventions peuvent prévoir un accompagnement dans l'emploi, une aide à la formation liée à</p>	<p><i>« Les contrats initiative-emploi donnent droit à une aide de l'Etat dont le montant peut être modulé en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi.</i></p> <p><i>« Les conventions visées au premier</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et le montant de l'aide, qui peut être modulée en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi, sont fixés par décret ;</p> <p>2° A l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.</p> <p>Les conventions peuvent prévoir une formation liée à l'activité de l'entreprise ouvrant droit à une aide de l'Etat, à laquelle peut s'ajouter, pour les chômeurs de plus de deux ans, une aide au tutorat.</p> <p>Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi. L'exonération ne peut pas être cumulée avec une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.</p> <p>Article L. 322-4-6</p> <p>L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge pour l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat initiative-</p>	<p>l'activité de l'entreprise ainsi qu'une aide au tutorat.</p> <p>« Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et les montants des aides afférentes aux conventions.</p> <p>II.- L'article L. 322-4-6 du code du travail est abrogé.</p>	<p><i>alinéa peuvent prévoir un accompagnement dans l'emploi, une aide à la formation liée à l'activité de l'entreprise ainsi qu'une aide au tutorat. Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et les montants des aides afférentes aux conventions. ».</i></p> <p>II.- L'article L. 322-4-6 du code du travail est abrogé.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum de croissance.

L'exonération porte sur les rémunérations versées aux bénéficiaires dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche. Toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou handicapés ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au taux plein.

L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

III.- Les dispositions des articles L. 322-4-2 et L. 322-4-6 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi, restent applicables aux conventions relatives aux contrats initiative-emploi en cours au 1er

III.- Les dispositions des articles L. 322-4-2 et L. 322-4-6 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi, restent applicables aux conventions relatives aux contrats initiative-emploi en cours au

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998	janvier 2002.	<i>1^{er} janvier 2002.</i>	
Article 5	Article 69	Article 69	Article 69
..... III. – Les jeunes qui rencontrent des difficultés matérielles, notamment en matière de logement, pendant les périodes durant lesquelles ils ne bénéficient pas d'une rémunération au titre d'un stage, d'un contrat de travail ou d'une autre mesure dans le cadre des actions d'accompagnement personnalisé organisées en application du présent article bénéficient de l'accès aux fonds départementaux ou locaux d'aide aux jeunes prévus par les articles 43-2 et 43-3 de la loi n° 88-1088 du 1 ^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. 	Le III de l'article 5 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions est remplacé par les dispositions suivantes : « III.- À titre expérimental et à compter du 1 ^{er} janvier 2002, les jeunes qui bénéficient à cette date des actions d'accompagnement prévues au I du présent article ou qui accèdent au bénéfice de ces mesures avant le 1 ^{er} janvier 2003, peuvent percevoir une bourse d'accès à l'emploi financée par l'Etat, qui est incessible et insaisissable, pendant les périodes durant lesquelles ils ne perçoivent ni rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni allocation. « Ses conditions d'attribution, son montant et les modalités de son versement sont fixés par un décret qui précise la liste des rémunérations et allocations mentionnées ci-dessus. ».	Sans modification.	Sans modification.
Article 25	Article 70	Article 70	Article 70
	L'article 25 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions est remplacé par les	L'article 25 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 <i>précitée est ainsi rédigée</i> : :	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I – A titre expérimental, jusqu'au 30 juin 2002, et par dérogation aux limites d'âge prévues à l'article L. 980-1 du code du travail, les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 981-1 du même code sont ouverts aux demandeurs d'emploi de vingt-six ans et plus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.</p>	<p>dispositions suivantes :</p> <p>« Article 25. Par dérogation aux limites d'âge prévues à l'article L. 980-1 du code du travail, les contrats mentionnés au L. 981-1 du même code sont ouverts aux personnes sans emploi de vingt-six ans et plus rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés sociales et professionnelles.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les dispositions des articles L. 980-1, L. 981-1, L. 981-2, L. 981-4, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 du code du travail ainsi que celles du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont applicables aux contrats signés en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Les dispositions des articles L. -1, L. 981-1, L. 981-2, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 du code du travail ainsi que celles du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont applicables aux contrats conclus en application de l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque ces contrats sont financés dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail peuvent prendre en charge directement les dépenses pour des actions de formation qui leur sont afférentes. Ce financement est alors exclusif de tout versement au titre du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précitée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les dispositionsL. 981-2, L. 981-4, L. 981-10...</p>
	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 981-1 du même code, ces contrats peuvent prendre la forme d'un contrat de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>...précitée. Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions de l'article L. 981-3 ne leur sont pas applicables.</p>	<p>travail à durée indéterminée comportant une période de qualification d'une durée égale à celle du contrat prévu au 1er alinéa du même article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les dispositions de l'article L. 981-3 du code du travail ne leur sont pas applicables.</p>		
	<p><i>« Les dispositions de l'article L. 981-4 du code du travail ne s'appliquent qu'aux contrats conclus avant le 1er janvier 2002.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« Les entreprises de travail temporaire peuvent également embaucher des personnes de vingt-six ans et plus dans les conditions définies au présent article. Les activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus sont alors exercées dans le cadre des missions régies par le chapitre IV du titre II du Livre Ier du code du travail.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un décret fixe les autres conditions de mise en œuvre des contrats mentionnés ci-dessus, en particulier les conditions auxquelles doivent répondre les demandeurs d'emploi susceptibles d'en bénéficier.</p>	<p>« Un décret fixe les autres conditions de mise en œuvre des contrats mentionnés ci-dessus, en particulier les conditions auxquelles doivent répondre les personnes sans emploi susceptibles d'en bénéficier, les conditions de rémunération ainsi que les aides de l'Etat auxquelles ils peuvent ouvrir droit et leurs modalités de versement. ».</p>	<p>Un décret <i>en Conseil d'Etat</i> fixe les autres ...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>II – Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations représentatives d'emplo-yeurs sont invitées à négocier au niveau national et interprofessionnel avant le 30 juin 2001 les modalités d'une ouverture pérenne des contrats</p>		<p>... de versement. »</p>	

Texte en vigueur

mentionnés à l'article L. 981-1 du code du travail aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus.

III – Un rapport d'évaluation de l'application des dispositions du présent article est présenté au Parlement avant le 31 décembre 1999.

Code la sécurité sociale
Article 135-1-10-1

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L 351-10 ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion peuvent bénéficier d'une allocation spécifique d'attente, à la charge du fonds mentionné à l'article L 351-9, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes. Le total des ressources des bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à un montant fixé par décret.

Le montant de cette allocation n'est pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Article 70 bis (nouveau)

L'article L. 315-10-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-10 -1. Les demandeurs d'emploi qui justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, bénéficient sous conditions de ressources d'une allocation équivalent retraite ;

« Cette allocation se substitue, pour leurs titulaires, à l'allocation de solidarité

Article 70 bis (nouveau)

Supprimé.

Texte en vigueur

solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion des intéressés.

Pour les titulaires du revenu minimum d'insertion ne percevant pas l'allocation de solidarité spécifique, le service de l'allocation spécifique d'attente est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole. Pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, ce service est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'Etat et les organismes gestionnaires des allocations de solidarité mentionnés à l'article L 351-21.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article. Le montant de cette allocation est fixé par décret.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L.351-10 ou à l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L.262-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle prend la suite de l'allocation d'assurance chômage pour ceux qui ont épuisé leurs droits à cette allocation. Elle peut également la compléter lorsque cette allocation ne permet pas d'assurer à son bénéficiaire un total de ressources égal à celui prévu à l'alinéa suivant.

« Le total des ressources du bénéficiaire de l'allocation équivalent retraite, dans la limite de plafonds fixés par décret en Conseil d'Etat, ne pourra être inférieur à 877 €. Les ressources prises en considération pour l'appréciation de ce montant ne comprennent pas les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé, ou de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite bénéficient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi prévue au deuxième alinéa de l'article L.351-15.

« L'allocation équivalent retraite

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Loi n° 96-987 du 14 novembre</i></p> <p>Article 12</p> <p>.....</p> <p>V – L'exonération prévue au I est applicable pendant une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1997 pour les salariés visés au IV ou, dans les cas visés aux III et III <i>bis</i>, à compter de la date de l'implantation ou de la création si elle intervient au cours de cette</p>	<p>Article 71</p> <p>Le V de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative au pacte de relance pour la ville est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« À l'issue de cette période, le bénéfice de l'exonération prévue au I est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes au taux de 60% du montant des cotisations, contributions et versements précités la première année, de 40% la deuxième année et de 20% la troisième année.</p>	<p><i>est à la charge du fonds mentionné à l'article L.351-9. Son service est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'Etat et les organismes gestionnaires des allocations de solidarité mentionnés à l'article L.351-21.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les plafonds de ressources mentionnés au troisième alinéa et les conditions de ressources mentionnées au premier alinéa, pour les personnes seules et les couples, ainsi que les autres conditions d'application du premier article.</i></p> <p><i>« Le montant de l'allocation équivalent retraite à taux plein est fixé par décret. »</i></p> <p>Article 71</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 71</p> <p>I- Le V ...</p> <p>...ainsi rédigés :</p> <p>« À l'issue ...</p> <p>... au taux de 75% du montant ...</p> <p>...première année, de 50% la deuxième année et de 25% la troisième année.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

période. Toutefois, en cas d'embauche, au cours de cette période, de salariés qui n'étaient pas déjà employés au 1^{er} janvier 1997 dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« Lorsque le taux de l'exonération prévue au I est fixé à 50% du montant des cotisations, contributions et versements précités conformément aux dispositions du dernier alinéa du III, les taux de 60%, 40% et 20% sont respectivement remplacés par des taux de 30%, 20% et 10%.

« Au cours de cette période de trois années, les entreprises mentionnées aux II, III et III *bis* qui remplissent les conditions prévues aux articles 19 et 21 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail peuvent opter soit pour le bénéfice des dispositions prévues ci-dessus, soit pour le bénéfice de l'allègement prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.

« L'envoi de la déclaration mentionnée au XI de l'article 19 de la loi du 19 janvier 2000 susmentionnée vaut option pour l'allègement prévu à l'article L. 241-13-1 pour l'ensemble des salariés de l'entreprise ou de l'établissement y ouvrant droit. Cette option est irrévocable.

« À défaut d'envoi de cette déclaration, l'employeur est réputé avoir opté pour l'application de l'exonération à taux réduit pour la période de trois ans mentionnée ci-dessus. ».

« Lorsque ...
...est fixé à 50% du montant ...

..., les taux de 75%, 50% et 25% sont respectivement remplacés par des taux de 37,5%, 25% et 12,5%.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

II.- La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du dispositif de suppression progressive des exonérations de cotisations patronales prévues au V de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 71 bis (nouveau)

Article 71 bis (nouveau)

I. – Les personnes exerçant une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L.615-1 du code de la sécurité sociale et qui sont installées dans une zone de redynamisation urbaine définie au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire bénéficient de l'exonération prévue à l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, dans les conditions prévues audit article, pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1er janvier 2002 ou à compter du début de la première activité non salariée dans la zone de redynamisation urbaine s'il intervient avant le 31 décembre 2004.

I.- Sans modification

II. – Les dispositions du I ne sont pas

II.- Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

applicables aux personnes qui bénéficient ou ont bénéficié de l'exonération prévue à l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.

III. – Le I de l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « A l'issue de cette période, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes, au taux de 60 % la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième

Article 71 ter (nouveau)

I.- L'article L. 5124-18 du code de la santé publique devient l'article L. 5124-20.

II.- Après l'article L. 5124-17 du même code, sont insérés deux articles L. 5124-18 et L. 5124-19 ainsi rédigés :

III. – Le I de l'article 14 ...

...au taux de 75% la première année, de 50% la deuxième année et de 25% la troisième

IV.- La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du dispositif de suppression progressive des exonérations de cotisations patronales prévues au I de l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 71 ter (nouveau)

I.- supprimé

II.- Après ...

... deux articles L. 5124-17-1 et L. 5124-17-2 ainsi rédigés :

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

« Art. L.5124-18. Toute demande d'autorisation d'importation parallèle délivrée dans les conditions fixées par le décret prévu par le 12° de l'article L.5124-18 est accompagnée du versement d'une taxe dont le barème est fixé par décret dans la limite de 9 150 €

« Son montant est versé à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Cette taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.

« Art .- L. 5124-19.- Les médicaments bénéficiant d'une autorisation d'importation parallèle délivrée dans les conditions fixées par le décret prévu au 12° de l'article L.5124-18 font l'objet d'une taxe annuelle instituée au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé suivant les modalités prévues aux articles L.5121-17, L.5121-18 et L.5121-19. »

Article 72

Il est créé au titre II du Livre I^{er} du code du travail un chapitre X ainsi rédigé :

Article 72

Le titre II ...
... ainsi rédigé :

« Art. L. 5124-17-1. Toute demande ...

... dans la limite de
9 150 €

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art .- L. 5124-17-2.- Les médicaments ...

... et L.5121-19. »

Article 72

Sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« *Chapitre X.*

Dispositions diverses relatives au développement social urbain.

« *Art. L. 12-10-1.* Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics de santé, les offices publics d'habitation à loyer modéré, les offices publics d'aménagement et de construction, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sont autorisés à recruter par un contrat de travail de droit privé, pour des activités d'adultes-relais, des personnes âgées d'au moins trente ans, sans emploi et résidant en zone urbaine sensible au sens de l'article 42-3 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Les activités exercées par les personnes recrutées dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent visent à améliorer, dans les zones urbaines sensibles et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, les relations entre les habitants de ces

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 129-4.* En application d'une convention avec l'Etat, les collectivités territoriales...

...sans emploi ou bénéficiant, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat, soit d'un contrat emploi-solidarité prévu par l'article L. 322-4-7, soit d'un contrat emploi consolidé prévu par l'article L. 322-4-8-1, et résidant... sensible au sens du 3 de l'article 42 ...territoire ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

quartiers et les services publics ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

« Les employeurs mentionnés au premier alinéa bénéficient d'une aide financière de l'Etat.

« Les contrats de travail mentionnés au 1^{er} alinéa sont des contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée dans la limite d'une durée de trois ans renouvelable une fois. Les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public mentionnées au 1^{er} alinéa, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, ne peuvent conclure que des contrats à durée déterminée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les employeurs ...

... de l'Etat. *Cette aide ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale pour les personnes non assujetties à l'impôt sur les sociétés. Cette aide ne peut être cumulée avec une autre aide de l'Etat à l'emploi.*

« Les contrats...

...déterminée en application du 1^o de l'article L.122-2 dans ...

... ci-dessus.

« Les contrats à durée déterminée conclus en application de l'alinéa précédent comportent une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L.122-3-8, ils peuvent être rompus à l'expiration de chacune des périodes annuelles de leur exécution à

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

l'initiative du salarié, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.

« Dans ce dernier cas, les dispositions des articles L.122-6 et L.12214 sont applicables. En outre, l'employeur qui décide de rompre le contrat du salarié pour une cause réelle et sérieuse doit notifier cette rupture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre ne peut être expédiée au salarié moins d'un jour franc après la date fixée pour l'entretien préalable prévu à l'article L.122-14. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé prévu par l'article L.12234.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.122-3-8, la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail prévues aux sixième, septième et huitième alinéas ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi. Il en est de même lorsque la rupture du contrat intervient suite au non-respect de la convention mentionnée au premier alinéa ayant entraîné sa dénonciation.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. ».

Un décret en Conseil d'Etat précise ...
... présent article. ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code des pensions de retraite des marins</p> <p style="text-align: center;">Article L. 12</p> <p>Entrent également en compte pour la pension :</p> <p>.....</p> <p>9° Les périodes pendant lesquelles, avant d'avoir atteint un âge fixé par voie réglementaire, les marins sont privés d'emploi et perçoivent un revenu de remplacement au sens des articles L. 351-1 et L. 351-6-1 du Code du travail ou une allocation de conversion au sens du 4° de l'article L. 322-4 du code du travail ou une allocation versée dans le cadre de l'article L. 322-3 du code du travail ou une allocation versée en application de l'article 53 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>	<p style="text-align: center;"><i>ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT</i></p> <p style="text-align: center;">Article 73</p> <p>Le 9° de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est complété par les dispositions suivantes : « ou une allocation de cessation anticipée d'activité versée par la caisse générale de prévoyance des marins en faveur des marins exposés ou ayant été exposés à l'amiante. ».</p> <p style="text-align: center;"><i>JUSTICE</i></p> <p style="text-align: center;">Article 74</p> <p>La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;"><i>ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT</i></p> <p style="text-align: center;">Article 73</p> <p>Le 9° de l'article...</p> <p>...complété par <i>les mots</i></p> <p>à l'amiante. ».</p> <p style="text-align: center;"><i>JUSTICE</i></p> <p style="text-align: center;">Article 74</p> <p>Aliéna sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT</i></p> <p style="text-align: center;">Article 73</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>JUSTICE</i></p> <p style="text-align: center;">Article 74</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Troisième partie	1° Le titre de la troisième partie est remplacé par le titre suivant :	1° <i>L'intitulé</i> de la troisième partie est ainsi rédigé : « Aide à l'intervention de l'avocat...	
Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue.	« <i>Troisième partie</i> : Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation pénale et de composition pénale ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires. » ;	...disciplinaires. » ;	
	2° La troisième partie est complétée par un article 64-3 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
	« <i>Article 64-3.</i> L'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention de celle-ci a droit à une rétribution. L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions ainsi assurées par les avocats.	Alinéa sans modification	
	« Cette dotation est versée sur le compte spécial prévu par l'article 29.	Alinéa sans modification	
	« Le montant de la dotation est calculé selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction du nombre de missions effectuées par les avocats. ».	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du commerce Article L. 627-3	Article 75 L'article L. 627-3 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 627-3. I. Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents : « 1° aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ; « 2° à l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ; « 3° et à l'exercice des actions mentionnées aux articles L. 625-3 à L. 625-6.	Article 75 L'article L. 627-3 du code de commerce est <i>ainsi rédigé</i> : « Art. L. 627-3. Sans modification	Article 75 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. – Le Trésor public sur ordonnance du président du tribunal fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.</p> <p>III. – Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.</p> <p>IV. – Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.</p>	<p>« II. Le Trésor public sur ordonnance motivée du président du tribunal fait également l'avance des mêmes frais afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.</p> <p>« III. Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions mentionnées ci-dessus.</p> <p>« IV. Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice. ».</p>	<p>Article 76</p>	<p>Article 76</p>
<p><i>Loi n° 71-1130 du 31 décembre</i></p>	<p>Article 76</p>		
<p>Article 13</p>			
<p>L'enseignement professionnel est assuré par des centres régionaux de formation professionnelle.</p>			
<p>Leur fonctionnement est assuré par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'université ; il peut faire l'objet de conventions conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.</p>			
<p>Le financement en sera assuré avec la participation de l'Etat, conformément aux dispositions de ladite loi.</p>	<p>I.- Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	<p>I.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

judiciaires et juridiques est abrogé.

II.- Il est inséré dans la même loi un article 14-1 ainsi rédigé :

« Article 14-1. Le financement des centres régionaux de formation professionnelle est assuré par :

« 1° une contribution de la profession d'avocat.

« Le conseil national des barreaux fixe annuellement cette contribution pour l'exercice à venir en fonction des besoins de financement des centres pour l'exercice en cours et de l'évolution prévisible du nombre des bénéficiaires de la formation. Cette contribution, qui ne peut excéder onze millions d'euros pour 2002, ne peut chaque année augmenter de plus de dix pour cent par rapport à l'année précédente.

« Le conseil national des barreaux détermine la participation de chaque barreau à cette contribution, proportionnellement au nombre des avocats inscrits au tableau.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La participation de chaque ordre, financée en tout ou partie par des produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53, est déterminée par le Conseil national des barreaux en proportion du nombre d'avocats inscrits au tableau. Les dépenses supportées par l'ordre au profit du centre régional de formation viennent en déduction de cette participation.

Alinéa sans modification.

« Article 14-1. Le financement ...

...est *notamment* assuré par :

« 1° Sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« À défaut de paiement de cette participation dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le conseil national des barreaux délivre, à l'encontre *du barreau* redevable, un titre exécutoire constituant une décision à laquelle sont attachés les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

« 2° une contribution de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 susmentionnée.

« 3° le cas échéant, une contribution provenant des produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53.

« Le conseil national des barreaux perçoit ces contributions et les répartit entre les centres régionaux de formation professionnelle. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

« A défaut ...

... à l'encontre *de l'ordre* redevable,...

...d'exécution.

Alinéa sans modification.

« 3° Le cas échéant, *des droits d'inscription*.

Alinéa sans modification.

« *Les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives aux droits d'inscription et à la déductibilité des dépenses mentionnées au cinquième alinéa, sont déterminées par décret.* »

Propositions de la Commission

—

« 2° Sans modification

« 3° Sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

III.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le recouvrement des contributions des barreaux au financement de la formation professionnelle des avocats appelées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi est validé en tant que son caractère obligatoire serait contesté par le moyen tiré de ce que les centres régionaux de formation professionnelle ne peuvent légalement imposer aux Ordres d'avocats le paiement de cotisations.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

III.- Sans modification.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Article 77 (nouveau)

I.- Les dépenses faites sur les crédits inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre sont examinées chaque année par une commission de vérification, chargée de s'assurer que les crédits sont utilisés conformément à la destination qui leur a été assignée par la loi de finances.

Les services destinataires de ces crédits tiennent le compte d'emploi des fonds ainsi versés.

II.- La commission est composée ainsi qu'il suit :

- deux députés, dont le président de la commission, désignés par le président de

Propositions de la Commission

—

III.- Sans modification.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Article 77 (nouveau)

I.- Sans modification

Alinéa sans modification

- deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale, pour la durée de leur

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

l'Assemblée nationale ;

- deux sénateurs désignés par le président du Sénat ;

- deux membres nommés pour cinq ans, par décret, parmi les membres de la Cour des comptes, sur proposition de son premier président ;

Propositions de la Commission

—

mandat ;

- deux sénateurs, désignés par le président du Sénat après chaque renouvellement triennal ;

- le premier président de la Cour des comptes.

La commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat.

II bis. - La désignation ou la nomination au sein de la commission ne sont effectives qu'après l'habilitation des personnes concernées à accéder aux informations classées Très Secret-Défense, selon la procédure définie à l'article 8 du décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale.

Il en est de même pour les membres du secrétariat visé au II ter du présent article.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Lors de la première réunion de la commission, ses membres prêtent serment de respecter les obligations de secret indiquées au IV du présent article.

II ter.- La commission établit son règlement intérieur. Elle désigne un secrétariat chargé de l'assister dans ses travaux.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Elle reçoit communication de l'état des dépenses *réalisés au titre de chaque exercice budgétaire.*

Alinéa supprimé

IV.- Sans modification

III.- La commission prend connaissance de tous les documents, pièces et rapports susceptibles de justifier les dépenses considérées et l'emploi des fonds correspondants.

Elle se fait représenter les registres, états, journaux, décisions et toutes les pièces justificatives propres à l'éclairer au cours de ses travaux de vérification.

Elle reçoit communication de l'état des dépenses se rattachant à des opérations en cours.

Elle peut déléguer un de ses membres pour procéder à toutes enquêtes et investigations en vue de contrôler les faits retracés dans les documents comptables soumis à sa vérification.

IV.- Les membres de la commission sont astreints au respect du secret de la défense

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur mandat.

Les travaux de la commission sont secrets, sous réserve du VI.

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait de divulguer ou publier, dans un délai de trente ans, une information relative aux travaux de la commission.

V.- La commission doit avoir terminé ses travaux avant le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice soumis à son contrôle.

VI.- Les vérifications terminées ; la commission établit un rapport sur les conditions d'emplois des crédits.

Le rapport est remis par le président de la commission au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances.

VII.- La commission dresse un procès verbal dans lequel elle constate que les dépenses réalisées sur les crédits visés au I sont couvertes par les pièces justificatives pour un

Propositions de la Commission

—

V.- Sans modification

VI.- Les vérifications terminées, *le président de la commission se tient à la disposition du Président de la République, du premier ministre et des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat pour présenter les observations de la commission.*

VII.- Sans modification

Texte en vigueur

—

Loi 96-1093 du 16 décembre 1996
Article 12

Il est créé, pour une période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, un congé de fin d'activité, n'ouvrant pas de droit à pension civile, accessible sur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

montant égal.

Le procès verbal est remis par le président de la commission au Premier ministre et au ministre chargé du budget qui le transmet à la Cour des comptes.

VIII- L'article 42 de la loi n°46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, l'article 6 de la loi n°47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et le décret n°47-2234 du 19 novembre 1947 portant création d'une commission de vérification des dépenses faites sur les crédits affectés au service de documentation extérieure et de contre-espionnage sont abrogés.

Article 78 (nouveau)

I.- Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, la date : « 31 décembre 2001 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2002 ».

Propositions de la Commission

—

VIII.- Sans modification

Article 78 (nouveau)

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

précitée, remplissant les conditions prévues par le présent titre

Article 21

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ainsi que les personnels de direction des établissements d'enseignement qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1998 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1er juillet et le 1er septembre 2001.

Article 31

Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1998 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1er juillet et le 1er septembre 2001.

Article 42

Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1998 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1er juillet et le 1er septembre 2001.

II.- Aux articles 14, 31 et 42 de la même loi, l'année : »2001 « est remplacée par l'année : »2002 «.

III.- L'article 2 de l'ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents

Texte en vigueur

—

Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982
Article 2

.....

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension ; son taux est fixé à 0,2 p 100. Il peut être modifié par décret dans la limite supérieure de 0,3 p 100 et inférieure de 0,1 p 100.

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux « 0,5 % » ;

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « les besoins de trésorerie du fonds de compensation de cessations progressives d'activité peuvent être couverts pour l'année 2002 par des ressources non permanentes dans la limite de 150 millions d'euros. »

Propositions de la Commission

—